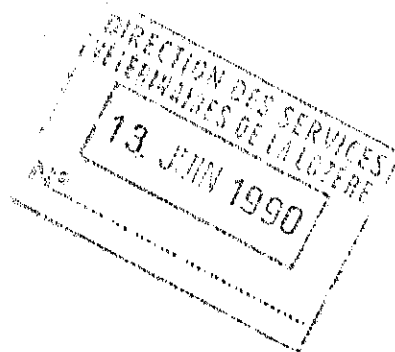


**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
3ème Bureau

-----  
I/3/MFB/HN



**ARRETE** N° 90-0680  
en date du 6 juin 1990  
autorisant l'extension d'une porcherie  
sur le territoire de la commune de RECOULES-DE-FUMAS,  
au lieu-dit "Les Faux".

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et notamment l'article 11 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'accusé de réception délivré le 12 mars 1981, relatif à l'exploitation de l'installation susvisée ;
- VU la demande, en date du 2 octobre 1989, présentée par M. et Mme André BALEZ, agriculteurs à RECOULES-DE-FUMAS, en vue d'être autorisés à agrandir et à exploiter une porcherie dont la capacité est portée de 240 à 690 animaux pour les porcs à l'engrais et de 35 à 55 truies, soit une capacité totale de 745 porcs - installation soumise à autorisation - rubrique N° 58, 2° de la nomenclature des installations classées ;
- VU les pièces et plans annexés à la demande ;
- VU le registre d'enquête ouverte pendant un mois à compter du 26 février au 25 mars 1990 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 31 mai 1990 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Monsieur BALEZ André est autorisé à installer et exploiter à RECOULES-DE-FUMAS au lieu-dit les Faux, un établissement d'élevage comprenant 745 porcs à l'engrais, qui devra répondre aux règles édictées par la Circulaire Ministérielle du 12 août 1976, concernant l'instruction technique relative aux porcheries, à savoir :

### I - LOCALISATION

Le bâtiment de l'installation sera implanté sur les parcelles du plan cadastral comme prévu sur les plans du dossier.

### II - CARACTERISTIQUES

Capacité : la capacité maximale de l'installation sera de 745 animaux de plus de 30 kgs en présence instantanée.

Mode d'exploitation : L'exploitation des porcheries se fera sur lisier pour l'engraissement et sur paille pour la maternité, conformément aux plans du dossier joints à la demande.

### III - AMENAGEMENTS

1) - Etanchéité : Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (caniveau à lisier) ou de stockage, ainsi que le bas des murs sur une hauteur d'au moins un mètre, seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

2) - Destination des eaux de nettoyage des installations :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

3) - Destination des eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier, elles ne seront pas mélangées aux eaux usées de la porcherie, mais dirigées vers un émissaire.

4) - Evacuation des eaux résiduaires :

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'exclusion de certains caniveaux à écoulement continu dont le fond est horizontal, la pente des ouvrages d'évacuation (canalisation) des effluents (déjections liquides et lisiers) ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

## 5) Stockage des eaux résiduaires et des déjections :

Les ouvrages de stockage des effluents devront satisfaire aux prescriptions définies au 1°.

Les trop pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

La capacité de la fosse de stockage du lisier à construire sera de 480 m<sup>3</sup>. Toutes précautions devront être prises par l'exploitant pour assurer l'étanchéité et la solidité des ouvrages.

## IV - PRESCRIPTIONS DEVANT ETRE RESPECTEES

### A - Pollution de l'eau

#### a) Prévention de la pollution des eaux

A l'exclusion des eaux pluviales non polluées, le rejet direct ou indirect des effluents de la porcherie dans les eaux superficielles ou souterraines est rigoureusement interdit.

Seul l'épandage de ces effluents est autorisé selon les prescriptions suivantes :

#### b) Epandage des eaux résiduaires, et du lisier

Lors de l'épandage des eaux résiduaires, les prescriptions suivantes seront appliquées :

1. - L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2. - L'épandage ne pourra être réalisé que sur les parcelles définies en annexe.

3. - Toute modification apportée au plan d'épandage devra être signalée à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

4. - En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

#### 5. - L'épandage est interdit :

. à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau.

. pendant les périodes où le sol est gelé.

. en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

. à l'aide de dispositifs daéro-aspersion générateur de brouillards fins.

. sur les sols dont la pente est importante.

## B - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

a) - Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage), ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations de tiers.

b) - Les odeurs au moment de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré ou procédé chimique), ou en procédant à l'enfouissement immédiat.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en oeuvre un lisier désodorisé est interdit à moins de 200 m. de toute habitation occupée par des tiers, ou de tout local à usage professionnel.

Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra être inférieure cependant à 50 m.

L'épandage du lisier sera effectué par des conditions météorologiques satisfaisantes et par vent favorable vis-à-vis des villages voisins.

## C - PREVENTION DU BRUIT

Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

## V - PRESCRIPTIONS DIVERSES

a) Prolifération des mouches, des rongeurs

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des produits autorisés.

b) Animaux morts

Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur ou enfouis conformément aux dispositifs du Code Rural.

**ARTICLE 2 .** - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions réglementaires relatives à l'épandage du lisier, notamment celles concernant la distance par rapport aux habitations et aux cours d'eau.

En outre, surtout pendant l'été, l'exploitant devra procéder à l'enfouissement immédiat du lisier après l'épandage.

**ARTICLE 3.** - L'exploitant est tenu d'informer les agriculteurs à qui il cède du lisier de la réglementation relative à l'épandage qu'ils devront respecter.

A cet effet, il devra leur fournir un exemplaire du présent arrêté auquel est annexé la liste des parcelles autorisées. L'épandage sera réalisé sous la responsabilité directe de l'exploitant.

**ARTICLE 4.** - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un Technicien compétant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

**ARTICLE 5.** - L'établissement sera pourvu sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus.

**ARTICLE 6.** - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux Décrets et Arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7.** - Les droits des tiers sont formellement réservés.

**ARTICLE 8.** - L'autorisation donnée par le présent arrêté sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

**ARTICLE 9.** - Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugera de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

**ARTICLE 10.** - Une ampliation du présent arrêté restera déposée aux archives de la Mairie pour être communiquée sur place à tout requérant.

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de RECOULES-DE-FUMAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du PREFET et au frais de l'exploitant dans les journaux " Midi Libre " et " Lozère Nouvelle ".

ARTICLE 11. - EXECUTION.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de RECOULES-DE-FUMAS, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

POUR AMPLIATION  
l'Attaché



Muriel AMAT-RECHENNEC



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Paul PÉNY**